

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	21 (puis 22, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.46/06.24)
- votant par procuration	7 (puis 6, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.46/06.24)
- absent	1
- total des votants	28

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 28 juin 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Anne-Lise COUTURE, Mme Sourayo OUF (pour une partie de la séance), Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	M. Sébastien MORO
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Sourayo OUF	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM

Absent :

M. Tarek HAMMAN

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Michelle DAJON est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.44/06.24**

**Objet :** GIP Restauration Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) Caux Vallée de Seine – Ville de Lillebonne  
Adoption d'une nouvelle convention constitutive  
Ville de Lillebonne/CHI

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 27.06.2024

**Délibération n°: D.44/06.24**

**Objet : GIP Restauration Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) Caux Vallée de Seine – Ville de Lillebonne  
Adoption d'une nouvelle convention constitutive  
Ville de Lillebonne/CHI**

Madame le Maire indique que dans le cadre de la mise en place du Groupement d'Intérêt Public Restauration entre la Ville de Lillebonne et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, une convention constitutive a été signée le 8 juin 2005.

Par la suite, ladite convention constitutive a fait l'objet de mises à jour aux vues des évolutions réglementaires et des prestations assurées par le GIP (délibérations n°D.05/02.16 du 25 février 2016 et n°D.109/12.20).

Par ailleurs, le Conseil d'Administration du GIP, réuni le 24 novembre 2023, a acté la modification du nombre des membres siégeant aux instances et notamment à l'assemblée générale ; le Centre Hospitalier et la Commune de Lillebonne, membres fondateurs, disposent d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants fixé désormais à 6 représentants pour le Centre Hospitalier (contre 9 initialement) – parmi lesquels son Directeur ou son représentant – et 6 représentants pour la Commune de Lillebonne (contre 9 initialement) – parmi lesquels son Maire ou son représentant.

Au regard de la modification de la liste des représentants de la commune de Lillebonne à l'assemblée générale du GIP adoptée par délibération n°D.02/02.24 du 15 février 2024, il apparaît aujourd'hui nécessaire de soumettre au Conseil Municipal une nouvelle convention constitutive.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-22, L2121-29,

Vu l'avenant à la convention de constitution du GIP adopté par le Conseil d'Administration du GIP du 24 novembre 2023 portant sur la modification du nombre de représentants aux instances et signée le 11 décembre 2023,

Vu la délibération n°D.02/02.24 du Conseil Municipal du 15 février 2024, portant modification de la liste des représentants de la commune de Lillebonne à l'Assemblée Générale du GIP,

Considérant qu'au regard de la modification de la liste des représentants de la commune de Lillebonne à l'Assemblée Générale du GIP, il apparaît opportun de soumettre à l'adoption des membres fondateurs du GIP Restauration une nouvelle convention constitutive.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 27.06.2024

**Délibération n°: D.44/06.24**

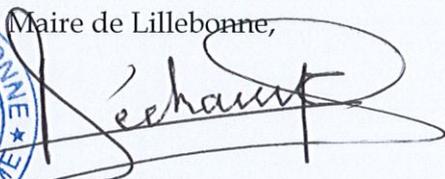
**Objet :** GIP Restauration Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) Caux Vallée de Seine – Ville de Lillebonne  
Adoption d'une nouvelle convention constitutive  
Ville de Lillebonne/CHI

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans ce cadre, la nouvelle convention constitutive de restauration sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants et tous actes afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,  
  
Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

  
Michelle DAJON.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE RESTAURATION SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE LILLEBONNE**, Esplanade François-Mitterrand, rue Thiers, BP 20071 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°D.44/06.24 du 27 juin 2024,

D'une part,

### ET :

Le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE** 19 avenue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE, représenté par Monsieur Nicolas Vilain, directeur délégué dûment habilité et après information du Conseil de Surveillance en date du 5 avril 2024,

D'autre part.

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT</b>	<b>page 4</b>
Article 1 : Constitution	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objets et moyens	4
Article 4 : Siège social	4
Article 5 : Délimitation géographique	4
Article 6 : Durée	4
Article 7 : Adhésion	5
Article 8 : Capital	5
Article 9 : Moyens immobiliers et mobiliers	5
<b>TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS, EQUIPEMENTS ET PERSONNEL</b>	<b>6</b>
Article 10 : Droits et obligations	6
Article 11 : Retrait et exclusion	6
Article 12 : Equipements et matériels	6
Article 13 : Personnel du groupement	7
<b>TITRE 3 - TENUE DES COMPTES</b>	<b>8</b>
Article 14 : Règles de comptabilité	8
Article 15 : Recettes du groupement	8
Article 16 : Budget	8
Article 17 : Résultats de l'exercice	8
Article 18 : Contrôle des comptes	8

<b>TITRE 4 - ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b>	<b>page 9</b>
Article 19 : Assemblée générale	9
Article 20 : Conseil d'administration	11
Article 21 : Contrôle de légalité	12
Article 22 : Directeur du groupement	12
Article 23 : Responsable restauration	13
Article 24 : Commissaire du gouvernement	13
Article 25 : Règlement intérieur	14
<b>TITRE 5 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS</b>	<b>15</b>
Article 26 : Dissolution	15
Article 27 : Liquidation	15
Article 28 : Dévolution des biens	15
Article 29 : Condition suspensive	15
Article 30 : Modification de la convention constitutive	15
Article 31 : Engagements des membres contractés avant la constitution du groupement	15
Article 32 : Clause de compétence juridictionnelle	16

## TITRE 1

## CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### Article 1 : Constitution

- Le centre hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (ci-après désigné le "Centre Hospitalier de Lillebonne") et,
- La commune de Lillebonne,

*« Un groupement d'intérêt public (ci-après désigné "le groupement") régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le décret n° 2019-854 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, par le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public et par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ».*

### Article 2 : Dénomination

Le groupement est dénommé : GIP RESTAURATION CENTRE HOSPITALIER VILLE DE LILLEBONNE.

### Article 3 : Objet et moyens

Le groupement a pour objet de gérer les éléments principaux de la fonction "Restauration" de ses adhérents, de la production à la livraison des repas jusqu'aux cuisines-relais.

A cet effet, il se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre ou par l'intermédiaire de ses adhérents conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le groupement peut fournir à titre accessoire des repas à des établissements publics ou privés agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ou à des collectivités locales.

### Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé au GIP Restauration - Centre hospitalier - Ville de Lillebonne, ZAC du manoir - 76170 LILLEBONNE.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision simple de l'assemblée générale.

### Article 5 : Délimitation géographique

Le groupement couvre la zone géographique de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Cette zone géographique est susceptible d'être étendue pour répondre à l'objet de la présente convention. Dans cette hypothèse, la décision d'extension de la zone géographique est prise par décision simple de l'assemblée générale.

### Article 6 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 25 ans.

Il a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du Préfet de la Seine-Maritime, agissant sur délégation du Ministre chargé de l'emploi et de la solidarité et du Ministre chargé du budget, à savoir le 8 décembre 2004.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant pour une durée fixée par l'assemblée générale et soumis à approbation dans les mêmes formes que la présente convention.

### Article 7 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux adhérents, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Son acceptation et ses conditions sont fixées par avenant à la présente convention. Cet avenant est approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

### Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 9 : Moyens immobiliers et mobiliers

Dans le cadre de la constitution du groupement, les adhérents mettront à disposition du groupement les locaux et équipements dans les conditions, notamment financières, approuvées par l'assemblée générale, conformément à l'article 19-2.

## **TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS, EQUIPEMENTS ET PERSONNEL**

### Article 10 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont répartis dans les proportions suivantes :

- Le Centre hospitalier de Lillebonne : 50%
- La Commune de Lillebonne : 50%

Cette répartition peut être révisée en cours d'exécution de la présente convention, notamment suivant l'évolution du nombre de repas facturés à chaque adhérent du groupement.

Pendant la durée initiale du groupement, les droits statutaires des membres fondateurs du groupement ne peuvent être inférieurs à la majorité plus un.

Les adhérents ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## Article 11 : Retrait et exclusion

### 11-1 Retrait

Au terme de la période initiale d'exécution de la présente convention telle que prévue à l'article 6, tout adhérent peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention auprès du groupement 12 mois avant le terme de cette période.

Tout retrait anticipé ou cession de droit est impossible.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, du retrait, en fonction du niveau de contribution aux charges fixes et variables engagées par l'adhérent se retirant pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant est approuvé par l'assemblée générale. Il fait l'objet d'une publication dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

### 11-2 Exclusion

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par l'assemblée générale afin qu'il puisse faire valoir ses arguments relatifs à la demande d'exclusion.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent à l'adhérent exclu.

## Article 12 : Equipements et matériels

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus selon les règles fixées aux articles 27 et 28 de la présente convention.

## Article 13 : Personnel du groupement

« Les personnels du Groupement sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Le personnel est constitué :

- de personnels mis à disposition par les membres du Groupement, étant précisé que cette mise à disposition s'étend aux agents non titulaires des membres dans les conditions prévues par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ces personnels sont mis à disposition du groupement contre remboursement dans les conditions régissant la fonction publique territoriale et / ou hospitalière.

Néanmoins, en application de l'article 113, 2° de la loi du 17 mai 2011, les membres peuvent mettre à disposition du GIP des agents au titre de leur contribution aux ressources du GIP.

- de personnels détachés ;
- de contractuels dans les conditions prévues par le décret du 5 avril 2013 ».
  
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 4 du décret N° 2013-292 du 5 avril 2013,

I. — Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée ;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifié par l'article 18 de la loi 2019-28 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat..

II. — Le contrat conclu au titre du 1° du I du présent article peut être à durée indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, cette durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par reconduction expresse.

Tout contrat conclu ou renouvelé sur le fondement du 1° du I du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est à durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués au sein du groupement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois, ou un an si elle a été involontaire.

III. — Le contrat conclu au titre du 2° du I du présent article est à durée déterminée et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent ou de la vacance de l'emploi.

Concernant les personnels propres recrutés par le groupement, la gestion de la paye et la gestion des carrières pourront être déléguées au service des ressources humaines de l'un de ses membres par convention avec ce dernier.

## **TITRE 3**

## **TENUE DES COMPTES**

### **Article 14 : Règles de comptabilité**

Le groupement, étant initialement composé exclusivement de personnes morales de droit public, est soumis aux règles de la comptabilité publique fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique modifié par décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

### **Article 15 : Recettes du groupement**

Les recettes annuelles du groupement se composent :

- du produit de la fourniture des repas ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif ;
- des dons et legs en espèces ou en nature consentis par des tiers et acceptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Budget**

Le budget est adopté chaque année par l'Assemblée Générale. Il inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges prévues pour l'exercice, en distinguant les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel.

### **Article 17 : Résultats de l'exercice**

Les comptes et résultats sont établis par l'agent comptable.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation, de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le groupement aux adhérents ou aux clients extérieurs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 18 : Contrôle des comptes**

Les comptes du groupement sont jugés par la chambre régionale des comptes compétente en vertu de l'article L211-4 du Code des juridictions financières.

## TITRE 4                      ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 19 : Assemblée Générale

#### 19-1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des adhérents du groupement.

Les représentants des adhérents du groupement et leurs suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans :

- Par l'organe délibérant concernant la Ville de Lillebonne
- Par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en concertation avec le directoire.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En tout état de cause, le mandat prend fin par la perte de membre de l'assemblée dont est issu le représentant.

Chaque membre fondateur dispose d'un nombre égal de représentants fixé comme suit :

- 6 représentants pour le Centre hospitalier de Lillebonne, parmi lesquels son Directeur ou son représentant ;
- 6 représentants pour la Commune de Lillebonne, parmi lesquels son Maire ou son représentant.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

#### 19-2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

« La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par le quart de ses membres ou par le commissaire du gouvernement ».

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Elle est convoquée par voie dématérialisée ou par lettre 15 jours au moins avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toutefois en cas d'urgence, l'Assemblée Générale est convoquée sans délai.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président, assure la présidence de l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président pour cette séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par exception, sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les décisions de l'assemblée générale relatives :

- aux conditions, notamment financières, de mise à disposition du groupement par les adhérents de locaux et d'équipements ;
- à l'admission de nouveaux adhérents ;
- à l'exclusion d'un adhérent, étant précisé que, dans ce cas, la majorité s'entend abstraction faite des voix des représentants de l'adhérent dont l'exclusion est demandée, qui ne prennent pas part au vote relatif à l'exclusion ;
- à la modification de la présente convention par avenant ;
- à la dissolution du groupement et à ses modalités financières ;
- aux modalités de retrait ou d'exclusion d'un adhérent du groupement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et sont opposables à tous les membres.

Le directeur du groupement, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, un représentant du personnel du groupement désigné dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### 19-3 Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'adoption du programme d'investissement, du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation de ses résultats ;
- la fixation et la répartition des charges d'exploitation à refacturer à chacun des membres du groupement ;
- la fixation du prix des repas ;
- la décision de toute modification de la convention constitutive par avenant ;
- la nomination et la révocation des représentants des adhérents au Conseil d'Administration ;
- la décision d'acceptation et les conditions d'adhésion de nouveaux adhérents ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'exclusion d'un adhérent ainsi que l'approbation des modalités financières et autres relatives à l'exclusion ou au retrait d'un adhérent ;
- la décision de toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;

- la réalisation de tout emprunt du groupement ou ligne de trésorerie non prévue au budget annuel ;
- la décision d'extension géographique du périmètre du groupement ;
- la décision de changement de siège social du groupement ;
- l'approbation des conventions conclues entre le groupement et ses adhérents.
- l'assemblée générale décide des conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer à d'autres personnes.
- l'assemblée générale décide de la création des instances de dialogue avec le personnel.

## Article 20 : Conseil d'administration

### 20-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'un nombre maximum de 8 membres.

Chaque adhérent du groupement dispose d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration proportionnel au nombre des droits statutaires qu'il détient au sein du groupement tels que fixés à l'article 10.

Les représentants de chaque adhérent sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque représentant dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

La qualité de représentant d'un adhérent au Conseil d'Administration ne donne droit au versement d'aucune rémunération.

### 20-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est convoqué par voie dématérialisée ou par lettre 15 jours au moins avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai.

Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration élit dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées un Vice-Président. Il supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le directeur du groupement, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### 20-3 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, ni de celle du directeur du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- la nomination et la cessation de fonction du directeur du groupement ;
- les propositions relatives au programme annuel d'activités, au programme d'investissement, au budget ainsi que, le cas échéant, aux prévisions d'emploi du personnel ;
- l'approbation du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- toute autorisation d'ester en justice et de transaction accordée au directeur du groupement.
- l'adoption du plan de formation.

### Article 21 : Contrôle de légalité

Sont transmis à l'autorité compétente pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes et le rapport d'activité dès qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale. Est également porté à la connaissance de l'autorité compétente tout projet de décision de nature à affecter la consistance des activités du groupement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

### Article 22 : Directeur du groupement

Le directeur du groupement est chargé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration :

- du fonctionnement du groupement, notamment la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration, sur le plan financier, administratif et réglementaire ;
- d'assurer le lien avec tous les partenaires du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration :

- soit parmi les membres de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Intercommunal ;
- soit parmi les membres de l'équipe de direction de la Ville de Lillebonne ;
- soit par extension des missions du responsable restauration du groupement ;
- soit par un recrutement spécifique assuré par le GIP.

Pour toute nouvelle prise de fonction, le directeur fera l'objet d'une période d'essai de 3 mois renouvelable 1 fois.

En cas de démission de sa fonction, le directeur devra observer un préavis en conformité avec son cadre administratif, à défaut de précision, celui-ci sera de 3 mois.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président.

Le directeur assure le secrétariat de séance du Conseil d'Administration et il en prépare les travaux.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a délégation du Président du Conseil d'Administration pour les actes administratifs courants.

Il est la « Personne Responsable des Marchés » au sens du code des marchés publics.

Il assure la gestion du personnel.

Il a délégation pour recruter le personnel propre au GIP en cas de besoin particulier ou occasionnel, départ, retraite etc. d'un agent mis à disposition et pour les remplacements d'absentéisme.

Il signe toute pièce relevant des compétences et affaires mentionnées ci-après :

- l'ordonnancement ;
- les marchés, contrats et conventions ;
- les actes de correspondance relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement se trouve engagé ;
- les décisions et notes à portée générale ;
- la correspondance :
  - avec les autorités de tutelle ;
  - avec le Président du Conseil d'Administration et les administrateurs
  - avec les membres du collège des délégués du personnel pour les problèmes relevant de la sécurité de l'hygiène et des conditions de travail ;
  - qui lui paraît utile au fonctionnement de la structure.

Il supervise la communication visant à faire connaître le GIP et ses évolutions, tout particulièrement au travers de la promotion de son offre de services.

Il est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement.

Il prend les mesures visant à assurer la sécurité du personnel, des locaux, et de l'activité du GIP.

Pour assurer le fonctionnement des affaires courantes, la signature du directeur du groupement pourra être déléguée à un tiers (pour sa fonction d'ordonnateur). Le Conseil d'Administration en fixe les modalités par le biais d'une décision.

### Article 23 : Responsable restauration

Le responsable restauration est notamment chargée, sous l'autorité du directeur du groupement :

- des processus de production des repas et de l'amélioration continue de la qualité ;
- de la réalisation, du suivi, des approvisionnements et de la continuité du service ;
- de l'encadrement et de la direction des équipes, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'Administration ;
- du respect des règles sanitaires, et de la réglementation en général.

#### Article 24: Commissaire du Gouvernement

Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il informe également les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'Administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le groupement.

Il peut en outre provoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

En cas d'application du veto sur les décisions ayant une incidence budgétaire et financière, le commissaire du gouvernement informe l'agent comptable du groupement.

#### Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement.

### **Titre 5      DISSOLUTION LIQUIDATION CONDITION SUSPENSIVE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS**

#### Article 26 : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit à l'échéance du terme contractuel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Il peut en outre être dissout par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celui-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution du groupement :

- les biens mis à disposition du groupement par ses adhérents reviennent de plein droit à ces derniers ;
- les biens acquis par le groupement sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale.

### Article 29 : Condition suspensive

« La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ».

### Article 30 : Modification de la convention constitutive

Les modifications éventuelles de la présente convention ainsi que la décision d'approbation de ses modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que pour la conclusion de la présente convention.

### Article 31 : Engagements des membres contractés avant la constitution du groupement

Les modalités, selon lesquelles se poursuivent les engagements des adhérents, ou selon lesquelles ces engagements sont transférés au groupement, en totalité ou en partie, ainsi que la liste des dits engagements seront définis à l'occasion de la première séance de l'Assemblée Générale.

### Article 32 : Clause de compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lillebonne, le .....

En trois exemplaires originaux.

Centre Hospitalier Intercommunal  
Caux Vallée de Seine

Monsieur Nicolas VILAIN  
Directeur Délégué

Commune de Lillebonne

Madame Christine DÉCHAMPS  
Maire